

### Arrêté temporaire n° 2022T1903

Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n°52 du PR 48 + 0600 au PR 48 + 0950 et les voies communales dites route du Hazé, route du Coudray, route de Venon, ruelle de l'Eglise, Chemin des Forrières et la voie départementale dite route d'Elbeuf commune de SURTAUVILLE en agglomération

Le Maire de SURTAUVILLE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article [L 2213.1](#)

Vu le code de la route et notamment les articles [R. 411-25](#) et [R. 411-8](#)

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, [livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription](#) et [livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire](#)

Vu la demande de l'association SYL'VIE POUR LA VIE domiciliée 21 route de Venon 27400 Surtauville

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des participants à la manifestation pédestre "COURIR AVEC SYL'VIE POUR LA VIE" il y a lieu de régler la circulation durant la manifestation

#### Arrête

**article 1 :** le 22 mai 2022, sur la RD 52 du PR 48 + 0600 au PR 48 + 0950 (SURTAUVILLE) des deux côtés, dans les deux sens, la circulation est interdite.

Localement la circulation est déviée dans les deux sens par les RD 79, 108 et 171.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux concurrents, aux organisateurs, aux services de secours et de gendarmerie.

Ces dispositions sont applicables de 08 h 00 à 14 h 00.

**article 2 :** le 22 mai 2022, sur les voies communales dites route du Hazé, route du Coudray, route de Venon, ruelle de l'Eglise, Chemin des Forrières et la voie départementale dite route d'Elbeuf la circulation des véhicules à moteur terrestre est autorisée uniquement dans le sens du parcours.

Les usagers sont tenus de respecter les consignes des commissaires de course.

Localement la circulation est déviée par les voies adjacentes.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux concurrents, aux organisateurs, aux services de secours et de gendarmerie.

Ces dispositions sont applicables de 08 h 00 à 14 h 00.

**article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ([livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription](#) et [article 3 : livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire](#)) sera mise en place par l'association SYL'VIE POUR LA VIE.

**article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen (53 Avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen) dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

**article 6 :** M le Maire de SURTAUVILLE, les organisateurs de la manifestation et M le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à M. le directeur départemental du SDIS, à M le Sous-Préfet des Andelys, aux Maires de CRASVILLE, CRIQUEBEUF LA CAMPAGNE, la HAYE-MALHERBE, QUATREMARE et VENON, service technique de l'Agglomération Seine-Eure, services de voiries du département.

Fait à SURTAUVILLE, le 19/03/2022

